



Département
Loire-Atlantique

Commune de Teillé

Arrondissement de
Ancenis

Réf	2015_35
-----	---------

Arrêté relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés et
l'interdiction des dépôts sauvages

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du CGCT, relatifs à la police municipale et à la police rurale du Maire,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du CGCT, relatifs à la police municipale et à la police rurale du Maire,
Vu le Code Pénal et notamment les articles R 632-1 alinéa 1 relatif au dépôt d'ordures ou d'objets sans autorisation dans un lieu public ou privé, R 644-2 relatif au dépôt ou abandon d'objets embarrassant la voie publique sans nécessité, et R 635-8 relatif à l'abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule,

Vu l'arrêté préfectoral portant sur le Règlement Sanitaire Départemental de la Loire-Atlantique,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 transférant la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de la commune de Teillé à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (COMPA),

Considérant que la volonté de la commune de Teillé en matière de propreté et de nettoyage doit s'accompagner du respect par chacun du domaine public,

Considérant que le rappel des devoirs et obligations de chacun ne peut que favoriser un renouveau de civisme et un esprit de responsabilité qui conditionnent l'amélioration de la propreté de la commune de Teillé,

Considérant que si cet objectif de propreté doit être atteint prioritairement par l'éducation, la conviction et la prévention, il est néanmoins nécessaire de prévoir des sanctions pour les abus et le non respect des règles communales,

Considérant les évolutions en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment la mise en place des diverses collectes sélectives, de sacs estampillés au nom de la COMPA d'Ancenis, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ayant compétence pour la collecte hebdomadaire des déchets ménagers des habitants de la commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est interdit à quiconque de déposer, abandonner ou jeter des ordures, déchets, matériaux et généralement tous objets, de quelque nature qu'ils soient, en un lieu public ou privé dont il n'est ni propriétaire, ni usufruitier, ni locataire, sauf si le dépôt a eu lieu sur un emplacement et une période désigné à cet effet par l'autorité administrative compétente.

Cette disposition s'applique également aux prospectus, tracts ou assimilés qu'il est interdit de jeter sur la voie publique.

Il est interdit de déposer des déchets, recyclables ou non, aux pieds des colonnes de points d'apport volontaires, ou tout lieu non désigné à cet effet.

Les contrevenants s'exposent d'une part à des poursuites pénales et d'autre part à devoir régler les frais engagés par la commune ou le propriétaire pour la remise en état des lieux souillés.

ARTICLE 2 :

Les infractions au présent arrêté feront l'objet de rapports d'infraction, de procès-verbaux et d'une amende suivant les cas :

1. dépôt devant un Point Recyclage : contravention de la 1^{ère} classe (jusqu'à 38 €)
2. dépôt dans un sac non estampillé « COMPA d'Ancenis » : contravention de 1^{ère} classe (jusqu'à 38 €)
3. dépôt en lieu public : contravention de la 2^{ème} classe (jusqu'à 150 €)
4. encombrement de la voie publique : contravention de la 4^{ème} classe (jusqu'à 750 €)
5. dépôt volontaire à l'aide d'un véhicule : contravention de la 5^{ème} classe (jusqu'à 1.500 €)

Pour tous déchets présentés autrement que dans les conditions définies par cet arrêté, les frais d'évacuation et de nettoyage seront facturés selon les tarifs en vigueur, après mise en demeure de l'auteur ou du responsable du dépôt illicite. En cas d'urgence justifiée par un risque de santé publique, les frais d'évacuation et de nettoyage seront facturés selon les tarifs communautaires en vigueur, sans mise en demeure préalable de l'auteur ou du responsable de dépôt illicite.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Riailly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A TEILLE, le 15 juin 2015
P/ Le Maire,
L'adjoint
Joseph TESTARD

